

**Le directeur général**

Réf : 2024 D3SE-SDIC-LC

Mission n°00656

**La présidente du conseil départemental****LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION**

Monsieur le président,

Dans le cadre du programme régional d'inspection 2024, nous avons conjointement diligenté une inspection inopinée ciblée au sein de l'EHPAD « Pillet-Will Temps de Vie » à Attichy le 19 décembre 2024 en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Vous avez accusé réception du rapport d'inspection ainsi que les décisions envisagées le 3 mars 2025 et avez présenté vos observations concernant les mesures envisagées par mail du 3 avril 2025.

Au regard de votre courrier, la mission d'inspection n'a pas apporté de modification au rapport, mais a tenu compte de vos observations concernant les mesures envisagées, les délais et les informations transmises .

En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire. A ce titre, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Noël DEFFONTAINES

Président de l'association Temps de Vie
EHPAD Pillet-Will
2, rue des Noyonvales
60350 Attichy

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'agence régionale de santé, par le pôle de proximité territorial de l'Oise de la direction de l'offre medico sociale, en charge du suivi de votre établissement et, pour le Département de l'Oise, par le service contrôle, qualité et gestion des risques.

Ainsi, vous voudrez bien lui transmettre, dans le respect des échéances fixées, le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues dans le respect des délais fixés.

Je vous informe que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection que le directeur général de l'agence régionale de santé préside.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la présidente du conseil départemental
et par délégation, la directrice de la Maison
Départementale de l'Autonomie
Stellina LISMONDE-MERCIER

Pièces jointes :

- le tableau listant les mesures correctives

Noël DEFFONTAINES
Président de l'association Temps de Vie
EHPAD Pillet-Will
2, rue des Noyonvals
60350 Attichy

Mesures correctives

Inspection du 19 décembre 2024 de l'EHPAD « Résidence Pillet Will » situé à ATTICHY

| Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection (à classer par ordre de priorité) | Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques | Délai de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures) |
|---|---|--|
| <p><u>Ecart n°1 :</u></p> <p>Le règlement de fonctionnement affiché dans les locaux de l'établissement date de 2017, il n'est donc pas à jour à jour ce qui est contraire aux dispositions figurant à l'article R. et R 311-34 du CASF.</p> | <p><u>Prescription n° 1</u></p> <p>Actualiser et afficher le Règlement de fonctionnement.</p> | 3 mois |

| | | | |
|---|---|---------------|--|
| <p><u>Ecart n°2</u></p> <p>L'absence d'accès généralisé aux moyens de communication, y compris internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement n'est pas conforme au Décret n°2022734 du 28 avril 2022.</p> | <p><u>Prescription n° 2</u></p> <p>Permettre un accès généralisé aux moyens de communication, y compris internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.</p> | <p>3 mois</p> | |
| <p><u>Remarque n°1</u></p> <p>L'absence de proposition de plat de substitution ne favorise pas la prise en compte des gouts des résidents et constitue un frein au plaisir de s'alimenter et contrevient aux recommandations de l'ANESM</p> <p>Qualité de vie en EHPAD, 2010, et à celles de la société française de gériatrie et gérontologie.</p> | <p><u>Recommandation n°1</u></p> <p>Proposer un plat de substitution afin de prendre en compte les gouts des résidents.</p> | <p>3 mois</p> | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p><u>Remarque n°2 :</u></p> <p>L'absence de traçabilité de l'hydratation des résidents lors des périodes de fortes chaleurs en particulier, ne permet pas un suivi effectif/complet de l'hydratation journalière et donc d'assurer une qualité de prise en charge satisfaisante.</p> | <p><u>Recommandation n°2 :</u></p> <p>Mettre en place une traçabilité de l'hydratation à minima lors des épisodes de fortes chaleurs pour prévenir tout risque de déshydratation.</p> | | |
| <p><u>Ecart n° 3:</u></p> <p>Le temps de MEDEC est inférieur au temps prévu pour la capacite autorisée prévue par l'article D.312156 CASF à savoir 0,6 pour capacité autorisée entre 60 et 99 places</p> | <p><u>Prescription n° 3</u></p> <p>Indiquer les moyens que la direction de l'établissement entend mobiliser pour remédier à cette situation de temps d'intervention du médecin coordinateur non conforme aux textes en vigueur</p> | <p>modification du délai à 12 mois</p> | |

| | | | |
|--|---|--------------------------------------|--|
| <p><u>Ecart n°4:</u> L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement actualisé, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.</p> | <p><u>Prescription n° 4</u> Actualiser le projet d'établissement.</p> | <p>modification du délai 12 mois</p> | |
| <p><u>Ecart n°5 :</u> L'établissement ne dispose pas de projet de soin actualisé, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.</p> | <p><u>Prescription n° 5</u> Actualiser le projet de soin.</p> | <p>modification du délai 12 mois</p> | |

| | | | |
|--|--|---------------|--|
| <p><u>Ecart n° 6</u></p> <p>En ne précisant pas suffisamment les actions menées par l'établissement en matière de prévention de la maltraitance, en ne comportant pas le numéro d'appel pour les situations de maltraitance, ni les coordonnées des autorités administratives, ni la notice d'information mentionnée à l'article D. 311-0-4 du CASF, le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions mentionnées à l'article D. 311-39 du même code, à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance et aux recommandations de la HAS . Par ailleurs, celui-ci n'a pas été actualisé.</p> | <p><u>Prescription n° 6</u></p> <p>Actualiser et compléter le livret d'accueil conformément aux textes en vigueur.</p> | <p>6 mois</p> | |
|--|--|---------------|--|